



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/9239
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988, modifié le 22 mars 1993, autorisant Monsieur Loic GOURS à exploiter lieu-dit, Le Tertre , à Hénansal, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 2 septembre 2014 et complétée le 16 mars 2015 , par l'EARL du TERTRE représentée par Monsieur RAULT , siège social Route du Plessis , à Quintenic en vue d'effectuer à Hénansal lieu-dit Le Tertre :
- la restructuration suite à changement d'exploitant, d'un élevage porcin autorisé avec diminution de 63 places animaux équivalents soit 1369 places animaux équivalents sur le site de Le Tertre à Hénansal ;
 - le réaménagement des bâtiments ;
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 mai 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT le projet de restructuration interne de l'élevage porcin ;
- CONSIDERANT la diminution du nombre de PAE après projet ;
- CONSIDERANT la présence de tiers à moins de 100 mètres des bâtiments existants ;
- CONSIDERANT la présence de forages à distance non réglementaire ;

CONSIDERANT les capacités de stockage réglementairement suffisantes pour le lisier de porc ;
 CONSIDERANT les capacités de stockage agronomiques suffisantes pour le fumier de porc au vu des périodes réglementaires d'épandage ;
 CONSIDERANT le respect des pressions azotées et phosphorées chez les prêteurs de terres ;
 CONSIDERANT la non dégradation de la pression azotée sur l'ensemble du plan d'épandage ;
 CONSIDERANT qu'une erreur s'est produite dans l'arrêté du 9 juin 2015 dans les articles 1 (1.2.3.) et 2 (2.1. et 2.1.1.) ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 22 mars 1993 est abrogé
 L'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 est rapporté

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - L'EARL DU TERTRE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé «Route de Plessis » sur la commune de QUINTENIC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Le Tertre » à QUINTENIC, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres de forages, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1369 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1369	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Type d'élevage	Sections	Parcelles
PORCS	ZX	54
FORAGES	ZX	55
	ZX	54

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectifs maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 96 PAE gestante-verraterie : 495	197	140 dont 83 sur aire paillée
Porcs charcutiers (>30kg)	600	600	2000
Porcelets	160	800	4200
Quarantaine – infirmerie	18		

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs
Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 sont supprimés.

2.1. - Prescriptions particulières concernant le stockage du fumier raclé des truies.

2.1.1 – Le fumier raclé des truies doit être stocké dans une fumière.

Le bâtiment devra posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment devront permettre le maintien d'une bonne litière.

2.1.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage devront respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	979 kg

2.2. – prescription particulière relative aux puits et forages existants :

Les forages existants sur les parcelles 54 et 55 section ZX doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages :

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête des forages doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête des forages ;

- les forages ne doivent pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, les ouvrages seront abandonnés. Ils seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

07 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin